

THE MILK PRICES REVIEW ACT

LOI SUR LE CONTRÔLE DU PRIX DU LAIT

C.C.S.M. c. M130

c. M130 de la C.P.L.M.

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after April 30, 2014 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 avril 2014 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Milk Prices Review Act, C.C.S.M. c. M130

Enacted by Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

RSM 1987, c. M130 whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

Amended by

SM 1987-88, c. 15 in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 30 Jan 1988)

(RSM 1987 Supp., c. 24)

SM 1992, c. 19 SM 2001, c. 16, s. 40 SM 2005, c. 10

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 73 not yet proclaimed

HISTORIQUE

Loi sur le contrôle du prix du lait, c. M130 de la C.P.L.M.

Édictée par État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

L.R.M. 1987, c. M130 l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} fèvr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 fèvr. 1988)

Modifiée par

L.M. 1987-88, c. 15 en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. du Man. : 30 janv. 1988)

(L.R.M. 1987 Suppl., c. 24)

L.M. 1992, c. 19

L.M. 2001, c. 16, art. 40

L.M. 2005, c. 10

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 73 non proclamé

CHAPTER M130

THE MILK PRICES REVIEW ACT

CHAPITRE M130

LOI SUR LE CONTRÔLE DU PRIX DU LAIT

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section		Article	
1	Definitions	1	Définitions
2	Manitoba Milk Prices Review Commission	2	Commission manitobaine de contrôle du
3	Duties and powers of the commission		prix du lait
4	Appeal of commission order	3	Attributions de la Commission
5	Powers under Evidence Act	4	Appel de l'ordonnance de la Commission
6	Prohibitions	5	Pouvoirs découlant de la <i>Loi sur la preuve</i>
7	Repealed	6	Interdiction générale
8	Injunction	7	Abrogé
9	Offence and penalty	8	Injonctions
10	Regulations	9	Infraction et peine
11	Enforceability of orders or regulations	10	Règlements
12	Publication and availability of orders	11	Exécution des ordonnances ou règlements
13	Appointment of staff	12	Publication et communication des
14	Expenditures		ordonnances
	-	13	Nomination du personnel
		14	Dépenses

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES	C.C.S.M. c. M130 / c. M130 de la C.P.L.M
This page left blank intentionally.	Page laissée en blanc à dessein.
This page left ofank intentionally.	r age laissee on orane a dessein.

CHAPTER M130

THE MILK PRICES REVIEW ACT

CHAPITRE M130

LOI SUR LE CONTRÔLE DU PRIX DU LAIT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows: SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Definitions

1 In this Act,

"commission" means the Manitoba Milk Prices Review Commission; (« Commission »)

"consumer" means a person who receives or purchases or offers to receive or purchase fluid milk or dairy products for his own use or for the use of his family or household or any use other than resale or manufacture directly or indirectly; (« consommateur »)

"cost of production formula" means a formula established pursuant to this Act by which the price of milk sold by a producer or the producer board for use as fluid milk is determined; (« formule du coût de production »)

"dairy plant" means a place where milk or cream is received for the purpose of being pasteurized, standardized, or otherwise processed; (« usine laitière »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission** » La Commission manitobaine de contrôle du prix du lait. ("commission")

« Conseil manitobain » Le Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles constitué en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. ("Manitoba Council")

« consommateur » Personne qui reçoit, achète ou offre de recevoir ou d'acheter du lait liquide ou des produits laitiers pour son usage personnel, pour l'usage de sa famille ou de son ménage ou pour tout usage autre que la revente ou la fabrication, directe ou indirecte. ("consumer")

« **détaillant** » Personne qui vend, au détail, du lait liquide ou des produits laitiers aux consommateurs. ("retailer")

- "dairy products" means milk, cream, condensed milk, evaporated milk, sterile milk, milk powder, butter, cheese, ice cream, ice milk, dried whey, condensed whey, casein, sodium caseinate, yogurt, or any other substance made wholly or mainly from milk; (« produits laitiers »)
- "distributor" means a person who distributes or sells, or offers to distribute or sell, fluid milk or dairy products for consumption, either on his premises or elsewhere, or for processing, manufacture or resale; (« distributeur »)
- "fluid milk" means milk, including milk lawfully reconstituted, wholly or in part from milk powder, with a butterfat content not exceeding 8% of the weight thereof, whether or not it is processed by the addition thereto or the subtraction therefrom of any substance, and sold by a manufacturer, processor, distributor, retailer, jobber or a producer for ultimate consumption as milk; (« lait liquide »)
- "jobber" means a person who purchases fluid milk or dairy products from a manufacturer or processor and sells fluid milk or dairy products to retailers, or to consumers by home delivery; (« intermédiaire »)
- "Manitoba Council" means the Manitoba Farm Products Marketing Council established under *The Farm Products Marketing Act*; (« Conseil manitobain »)
- "manufacturer or processor" means any person engaged in the business of processing milk or dairy products or using milk or dairy products in manufacturing or processing within the province; (« fabricant ou préparateur »)
- "manufacturing or processing" means changing the nature, form or condition of milk or dairy products and includes packaging; (« fabrication ou transformation »)
- "milk" means the normal secretion obtained from the mammary gland of a cow; (« lait »)
- "minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

- « distributeur » Personne qui distribue ou vend ou offre de distribuer ou de vendre du lait liquide ou des produits laitiers, soit pour la consommation dans son établissement ou ailleurs, soit pour la transformation, la fabrication ou la revente. ("distributor")
- « fabricant ou préparateur » Personne qui a pour métier de transformer le lait ou les produits laitiers, ou d'utiliser du lait ou des produits laitiers dans la fabrication ou la transformation, sur le territoire de la province. ("manufacturer or processor")
- « fabrication ou transformation » Le fait de changer la nature, la forme ou l'état du lait ou de produits laitiers. Est également visé le conditionnement. ("manufacturing or processing")
- « formule du coût de production » Formule établie conformément à la présente loi et par laquelle le prix du lait vendu par un producteur ou par l'Office des producteurs pour usage sous forme de lait liquide est fixé. ("cost of production formula")
- « intermédiaire » Personne qui achète du lait liquide ou des produits laitiers du fabricant ou du préparateur et le revend aux détaillants, ou aux consommateurs en le livrant à domicile. ("jobber")
- « lait » La sécrétion normale des glandes mammaires de la vache. ("milk")
- « lait liquide » Le lait, y compris le lait légalement reconstitué entièrement ou partiellement à partir du lait en poudre, et dont la teneur en matières grasses ne dépasse pas 8 % du poids, peu importe que la transformation nécessite ou non l'adjonction ou la soustraction d'une substance quelconque, pourvu qu'il soit vendu par un fabricant, un préparateur, un distributeur, un détaillant, un intermédiaire ou un producteur pour être, en définitive, consommé sous forme de lait. ("fluid milk")
- « ministre » Le membre du Conseil exécutif, chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"producer" means a person who produces milk from his own herd or stock, or from a herd or stock managed by him, and supplies or sells that milk; (« producteur »)

"producer board" means The Manitoba Milk Producers' Marketing Board established under *The Farm Products Marketing Act*; (« Office des producteurs »)

"retailer" means a person who sells fluid milk or dairy products on a retail basis to consumers. (« détaillant »)

R.S.M. 1987 Supp., c. 24, s. 1; S.M. 1992, c. 19, s. 2; S.M. 2001, c. 16, s. 40

Commission continued

2(1) "The Manitoba Milk Prices Review Commission" is continued as a body corporate.

Appointment of members of commission

2(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint not less than five or more than seven members to the commission and the members shall hold office for such term as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council and thereafter until their successors are appointed.

Chairperson

2(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member as chairperson of the commission and one member as vice-chairperson thereof.

Remuneration

Archived version

2(4) The members of the commission may be paid such remuneration and out-of-pocket expenses as may be authorized by the Lieutenant Governor in Council.

« Office des producteurs » L'Office des producteurs manitobains pour la commercialisation du lait, constitué en application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. ("producer board")

« **producteur** » Personne qui fournit ou vend le lait qu'il produit grâce à son propre troupeau ou bétail, ou grâce au troupeau ou au bétail qu'il élève. ("producer")

« produits laitiers » Le lait, la crème, le lait condensé, le lait concentré, le lait stérilisé, le lait en poudre, le beurre, le fromage, la crème glacée, le lait glacé, le lactosérum en poudre, le lactosérum condensé, la caséine, la caséinate de sodium, le yogourt, et toute autre substance préparée entièrement ou principalement avec du lait. ("dairy products")

« usine laitière » Établissement auquel du lait ou de la crème est reçu afin d'être pasteurisé, normalisé ou transformé de toute autre manière. ("dairy plant")

Suppl. L.R.M. 1987, c. 24, art. 1; L.M. 1992, c. 19, art. 2; L.M. 2001, c. 16, art. 40.

Prorogation de la Commission

2(1) La Commission manitobaine de contrôle du prix du lait est par les présentes prorogée à titre de personne morale.

Nomination des membres

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme de cinq à sept personnes à la Commission; ces membres occupent leurs fonctions pendant la période que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil et, par la suite, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Président

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président de la Commission parmi les membres de celle-ci.

Rémunération

2(4) Les membres de la Commission ont droit à la rémunération et au remboursement des dépenses que le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser.

Quorum and majority decision

2(5) A majority of the members of the commission constitutes a quorum thereof for the transaction of any business of the commission and where there is a quorum present at a duly constituted meeting of the commission, a decision of the majority of the members present is a decision of the commission.

2(6) Repealed, S.M. 1992, c. 19, s. 3.

S.M. 1992, c. 19, s. 3.

Duties and powers of the commission

- **3(1)** The commission has such powers and duties as are specified in this Act and is responsible for the administration of this Act and the regulations and for those purposes
 - (a) shall for the purpose of enforcing its orders and the regulations, gather information relative to the costs of the production, processing and distribution of fluid milk;
 - (b) may require persons who supply, distribute, process, keep for sale or sell fluid milk or dairy products to provide the commission with complete information relating to the cost of producing, transporting, storing, processing, packaging and marketing of fluid milk or dairy products including the allocation of direct and overhead costs to fluid milk and other products;
 - (c) during regular hours may inspect the books and premises relating to the supply, distribution, processing or sale of fluid milk or dairy products of any person referred to in clause (b);
 - (d) shall monitor and hear complaints relating to the prices of fluid milk at any level;
 - (e) shall make such inquiries and conduct such investigations as may be required by the minister relative to this Act; and
 - (f) may investigate and study systems of distribution of fluid milk and dairy products and the conditions of the dairy industry in Manitoba or elsewhere and report thereon to the minister.

Quorum et décision à la majorité

2(5) La majorité des membres de la Commission forme le quorum requis pour la validité de ses délibérations; lorsqu'il y a quorum à une réunion régulièrement tenue, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

2(6) Abrogé, L.M. 1992, c. 19, art. 3.

L.M. 1992, c. 19, art. 3.

Attributions de la Commission

- **3(1)** La Commission a les attributions prévues par la présente loi. Elle est chargée de l'application celle-ci ainsi que des règlements; à cette fin :
 - a) elle recueille, en vue d'exécuter ses propres ordonnances ainsi que les règlements, les informations relatives au coût de production, de transformation et de distribution du lait liquide;
 - b) elle peut demander aux personnes qui fournissent, distribuent, transforment, gardent pour la vente ou vendent du lait liquide ou des produits laitiers de lui fournir toutes les informations relatives aux coûts de production, de transport, d'entreposage, de transformation, de conditionnement et de commercialisation du lait liquide ou des produits laitiers, dont les informations sur la répartition des frais directs et des frais généraux entre le lait liquide et les autres produits;
 - c) elle peut, pendant les heures normales d'ouverture, inspecter les livres et les locaux relatifs à la fourniture, à la distribution, à la transformation ou à la vente de lait liquide ou de produits laitiers de toute personne visée à l'alinéa b);
 - d) elle suit et instruit les plaintes relatives aux prix du lait liquide, à quelque niveau que ce soit;
 - e) elle mène toute enquête qu'ordonne le ministre en application de la présente loi;
 - f) elle peut faire des enquêtes et des études sur les systèmes de distribution de lait liquide et de produits laitiers, ainsi que sur l'état de l'industrie laitière au Manitoba ou ailleurs, et en rendre compte au ministre.

Formula for cost of production

3(2) The commission shall, from time to time, by order, establish a cost of production formula which reflects the cost of producing milk for use as fluid milk in Manitoba including a reasonable return on investment to the producers of milk.

Monitoring cost of production formula and fixing price paid to producers

3(3) The commission shall from time to time monitor the cost of production formula and, by order, fix the price at which milk may be sold by a producer or the producer board for use as fluid milk so that the price equals, as nearly as possible, the cost of producing the milk as set out in the formula established under subsection (2).

Considerations in fixing price paid to producers

- **3(4)** In fixing the price under subsection (3), the commission shall, by order, establish a pricing system on the basis of any one or more of the following:
 - (a) the butterfat content of the milk;
 - (b) the protein content of the milk;
 - (c) any other solid component content of the milk;
 - (d) the fluid measure of the milk.

Monitoring and fixing of prices

- 3(5) The commission shall monitor prices of fluid milk charged by distributors, jobbers, manufacturers, processors and retailers and may by order do any one or more of the following things:
 - (a) establish the minimum or maximum price or both minimum and maximum prices at which fluid milk shall be sold by distributors, jobbers, manufacturers, processors or retailers;
 - (b) establish types of fluid milk for the purpose of regulating the selling price thereof;
 - (c) establish the areas in the province within which the prices established under clause (a) shall apply.

Formule du coût de production

3(2) La Commission établit, par ordonnance, une formule du coût de production qui reflète le coût de production du lait pour usage sous forme de lait liquide au Manitoba, laquelle formule doit prévoir un rendement raisonnable de l'investissement effectué par les producteurs de lait.

Surveillance de la formule et fixation du prix de vente du lait

3(3) La Commission surveille la formule du coût de production et, par ordonnance, fixe le prix auquel un producteur ou l'Office des producteurs peut vendre du lait pour usage sous forme de lait liquide de façon à ce que ce prix soit égal, autant que possible, au coût de production du lait prévu par la formule visée au paragraphe (2).

Fixation du prix de vente du lait

- **3(4)** Lorsqu'elle fixe le prix visé au paragraphe (3), la Commission établit, par ordonnance, un système de fixation des prix en tenant compte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :
 - a) la teneur en matières grasses du lait;
 - b) la teneur en protéines du lait;
 - c) la quantité d'autres constituants secs du lait;
 - d) la mesure liquide du lait.

Surveillance et contrôle des prix

- **3(5)** La Commission surveille les prix exigés à l'égard du lait liquide par les distributeurs, les intermédiaires, les fabricants, les préparateurs et les détaillants. Elle peut, par ordonnance :
 - a) fixer un maximun, un minimun ou les deux concurrement à l'égard du prix de vente du lait liquide exigible par les distributeurs, les intermédiaires, les fabricants, les préparateurs ou les détaillants:
 - b) établir les genres de laits liquides aux fins d'en réglementer le prix de vente;
 - c) prévoir les régions de la provinces dans lesquelles s'appliquent les prix fixés sous le régime de l'alinéa a).

Considerations in fixing maximum prices and minimum prices

- **3(6)** In establishing minimum or maximum prices or both under subsection (5), the commission shall take into account
 - (a) the cost of the milk to the distributor, manufacturer, jobber, retailer or processor as determined by the formula established under subsection (2), the cost of processing, handling, packaging or distributing the milk, the allocation of direct and overhead costs to fluid milk and other dairy products and the cost of retailing; and
 - (b) the need to provide consumers with a continuous supply of fluid milk at reasonable prices;

and may establish such prices in respect of any quantity of fluid milk and express those prices in relation to fluid measure or butterfat content or otherwise.

Application to commission to examine prices

- **3(7)** Any person who is dissatisfied with the price of fluid milk in any given locality or in the province generally, may apply to the commission in writing
 - (a) to review the maximum price or minimum price so fixed by it under subsection (5); or
 - (b) to fix maximum prices or minimum prices, or both, under that subsection.

Application for review

- 3(8) Any person who is dissatisfied with
 - (a) a cost of production formula established under subsection (2); or
 - (b) a pricing system established under subsection (4);

may apply to the commission in writing for a review of the formula or the pricing system, and the establishment of a new formula or pricing system, as the case may be.

Éléments à considérer

- **3(6)** En établissant les prix maximums, les prix minimums ou les prix maximums et minimums en application du paragraphe (5), la Commission tient compte des éléments suivants :
 - a) le coût du lait pour le distributeur, le fabricant l'intermédiaire, le détaillant ou le préparateur, tel qu'il est déterminé par la formule prévue au paragraphe (2), le coût de transformation, de manutention, de conditionnement ou de distribution du lait, la répartition des frais directs et des frais généraux entre le lait liquide et les autres produits laitiers, et le coût de la vente au détail;
 - b) la nécessité d'assurer aux consommateurs un approvisionnement continu en lait liquide à des prix raisonnables;

la Commission pouvant établir ces prix à l'égard d'une quantité quelconque de lait liquide et les exprimer par référence aux mesures pour les liquides ou à la teneur en matières grasses ou de toute autre manière.

Demande de révision des prix

- **3(7)** Toute personne insatisfaite du prix du lait liquide pratiqué dans une localité ou dans la province en général, peut demander par écrit à la Commission :
 - a) ou bien de revoir le prix maximum ou minimum qu'elle a fixé conformément au paragraphe (5);
 - b) ou bien de fixer des prix maximums, des prix minimums, ou des prix maximums et minimums, en application de ce paragraphe.

Demande de révision

3(8) Les personnes insatisfaites de la formule du coût de production établie en vertu du paragraphe (2) ou du système de fixation des prix établi en vertu du paragraphe (4) peuvent faire une demande écrite auprès de la Commission afin que celle-ci révise la formule ou le système de fixation des prix et qu'elle établisse une nouvelle formule ou un nouveau système de fixation des prix, selon le cas.

Conduct of inquiry

3(9) On receipt of an application under subsection (7) or (8), the commission shall conduct such inquiries as it deems necessary and for those purposes may authorize one or more members of the commission to conduct any inquiry on its behalf; and a member, where so authorized, has all the powers of the commission for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the commission.

Order on applications under subsection (7)

3(10) Following an inquiry on an application under subsection (7), the commission shall either make an order under subsection (5) or by order refuse the application.

Order on application under subsection (8)

3(11) Following an inquiry on an application under subsection (8), the commission shall either make an order establishing a new formula or pricing system, or by order refuse the application.

Rules of procedure

3(12) For the purpose of carrying out its duties and exercising its powers under this Act, the commission may prescribe its own rules of procedure.

R.S.M. 1987 Supp., c. 24, s. 2 to 4; S.M. 1992, c. 19, s. 4; S.M. 2005, c. 10, s. 2.

Appeal

4(1) A producer or the producer board or any person aggrieved by an order made under section 3, may appeal the order to the Manitoba Council by a notice in writing served on the Council within 30 days from the date of the order that is the subject of the appeal.

Fixing date to consider appeal

4(2) Upon receipt of an appeal under subsection (1), the Manitoba Council shall fix a date, time and place not later than 15 days from the date of the receipt of the appeal, for considering the appeal and shall notify the commission and the appellant of the date, time and place so fixed.

Conduite de l'enquête

3(9) Saisie de la demande visée au paragraphe (7) ou (8), la Commission procède aux enquêtes qu'elle juge nécessaires et, à cette fin, elle peut habiliter un ou plusieurs de ses membres à mener toute enquête en son nom; un membre ainsi habilité est investi de tous les pouvoirs de la Commission pour recevoir les témoignages ou recueillir les informations nécessaires pour le compte de la Commission.

Ordonnance

3(10) À l'issue de l'enquête faisant suite à la demande visée au paragraphe (7), la Commission rend une ordonnance soit pour établir des tarifs de prix conformément au paragraphe (5), soit pour rejeter la demande

Ordonnance

3(11) À l'issue de l'enquête faisant suite à la demande visée au paragraphe (8), la Commission rend une ordonnance, soit pour établir une nouvelle formule ou un nouveau système de fixation des prix, soit pour rejeter la demande.

Règles de procédure

3(12) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi lui confère, la Commission peut établir ses propres règles de procédure.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 24, art. 2 à 4; L.M. 1992, c. 19, art. 4; L.M. 2005, c. 10, art. 2.

Appel

4(1) Un producteur, l'Office des producteurs ou toute personne lésée par une ordonnance rendue en application de l'article 3 peut en appeler devant le Conseil manitobain au moyen d'un avis d'appel écrit, signifié au Conseil dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel.

Fixation de la date d'audition

4(2) Dès réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1), le Conseil manitobain fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition de l'appel qui doit être entendu dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'appel; il avise la Commission et l'appelant de la date, de l'heure et du lieu ainsi fixés.

Appeal procedure

4(3) On the date, time and place so fixed, the Manitoba Council shall consider the appeal and the parties to the appeal have a right to be present at the hearing, to make presentations and to be represented by counsel; and the Manitoba Council is not bound by the rules of evidence in conducting a hearing of an appeal.

Information on costs and profits

4(4) Any person intending to make a presentation to the Manitoba Council with respect to minimum or maximum prices of fluid milk, or both, may prior to the hearing of the appeal request the commission for information on the costs and profits of producers, distributors, manufacturers, jobbers, retailers or processors, and the commission shall, within three days of receiving the request, provide such information as it may have in its possession in consolidated statistical form without identifying the costs or profits of any of the parties by name.

Evidence taken in camera

4(5) Where the Manitoba Council is satisfied that a public hearing of an appeal made under subsection (1) is likely to adversely affect the interests of any of the parties to the appeal, it may decide to take evidence from that party in camera.

Action by Manitoba Council

- **4(6)** Upon completion of the consideration of an appeal made under subsection (1), the Manitoba Council shall, by order, within five days of the completion thereof,
 - (a) dismiss the appeal and confirm the order appealed against; or
 - (b) grant the appeal in whole or in part and require the commission to make such further order as the Manitoba Council considers just and reasonable;

and the disposition of the appeal by the Manitoba Council is final and binding and is not subject to any further appeal in any court of law.

R.S.M. 1987 Supp., c. 24, s. 5.

Procédure d'appel

4(3) Le Conseil manitobain entend l'appel aux date, heure et lieu fixés; les parties à l'appel ont le droit d'être présentes à l'audition, de s'y faire entendre et de s'y faire représenter par avocat; le Conseil manitobain n'est pas lié par les règles de preuve dans l'audition de l'appel.

Renseignements sur les coûts et les bénéfices

4(4) Toute personne qui a l'intention de se faire entendre par le Conseil manitobain au sujet des prix maximums, des prix minimums ou des prix maximums et minimums du lait liquide, peut, avant l'audition de l'appel, demander à la Commission de lui fournir des renseignements sur les coûts et les bénéfices des producteurs, des distributeurs, des fabricants, des intermédiaires, des détaillants ou des préparateurs. La Commission est alors tenue, dans les trois jours suivant la réception de la demande, de fournir les renseignements dont elle dispose sous forme de statistiques globales, sans que les coûts ou les profits se rapportant à chaque intéressé soient identifiés.

Témoignage à huis clos

4(5) Dans le cas où le Conseil manitobain conclut qu'une audition publique de l'appel interjeté en application du paragraphe (1) peut porter préjudice à l'une des parties à l'appel, il peut décider d'entendre cette partie à huis clos.

Décision du Conseil manitobain

- **4(6)** Dans les cinq jours qui suivent la fin de l'audition de l'appel interjeté en application du paragraphe (1), le Conseil manitobain rend une ordonnance :
 - a) rejetant l'appel et confirmant l'ordonnance qui a fait l'objet de cet appel;
 - b) accueillant l'appel en tout ou en partie et requérant la Commission de rendre toute autre ordonnance que le Conseil manitobain estime juste et raisonnable

La décision du Conseil manitobain est définitive et exécutoire; elle ne peut faire l'objet d'aucun autre appel devant un tribunal de justice.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 24, art. 5.

Powers under Evidence Act

5 For the purpose of hearing an appeal or making any inquiry or investigation under this Act the Manitoba Council and the commission respectively have like powers and protection as are conferred upon commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Prohibitions

6(1) No person shall sell fluid milk at prices and in areas contrary to the prices established by the commission under subsection 3(5).

Discounts, rebates, etc. prohibited

- **6(2)** No person shall, except with the prior written authorization of the commission,
 - (a) give to a consumer in a transaction involving fluid milk a discount, rebate or premium in either money or kind, or use or adopt in such transaction any method, plan, system or device, which results or is likely to result in
 - (i) an advantage or gain of any kind, direct or indirect, for or to the consumer, or
 - (ii) an alteration of the price of the fluid milk paid by the consumer; or
 - (b) sell fluid milk in combination with any other commodity in such manner that the price of the fluid milk is merged with the price of the other commodity; or
 - (c) make any gift or donation of fluid milk to anyone in the course of and as a part of the person's commercial operation.

R.S.M. 1987 Supp., c. 24, s. 6.

7 Repealed.

S.M. 1992, c. 19, s. 5.

Pouvoirs découlant de la Loi sur la preuve

5 Aux fins de l'audition d'un appel ou de toute enquête prévue par la présente loi, le Conseil manitobain et la Commission jouissent respectivement des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Interdiction générale

6(1) Il est interdit de vendre du lait liquide à un prix qui déroge à celui fixé par la Commission, pour la région, sous le régime du paragraphe 3(5).

Interdictions particulières

- 6(2) Il est interdit de poser l'un ou l'autre des actes qui suivent sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de la Commission :
 - a) consentir, dans le cadre d'un opération concernant du lait liquide, une réduction, un rabais, une prime en argent ou en nature à l'acheteur ou recourir à un procédé qui, selon le cas:
 - (i) confère ou est susceptible de conférer, même indirectement, un avantage quelconque à l'acheteur,
 - (ii) a ou est susceptible d'avoir pour effet de modifier le prix du lait liquide payé par l'acheteur;
 - b) vendre concurremment du lait liquide et d'autres biens de commation de façon à ce que le prix du premier soit combiné à celui des seconds;
 - c) donner gratuitement du lait liquide à quiconque, dans le cadre de ses opérations commerciales.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 24, art. 6.

Abrogé.

L.M. 1992, c. 19, art. 5.

Injunction

8(1) Where it is made to appear from material filed or evidence adduced that an offence against this Act or any order or regulation made under this Act has been or is being committed by a person, the Court of Queen's Bench or any judge thereof, may upon the application of the commission, make an order prohibiting the person from acting in contravention of the Act or the regulations, whether or not any penalty has been imposed for the contravention; and the court on application by any person may vary or discharge the order.

Applications, how made

8(2) The application of the commission made under subsection (1) may be made, without any action being instituted, by an originating notice of motion which shall be served within five days and returnable within 10 days from the date of the filing of the notice.

R.S.M. 1987 Supp., c. 24, s. 7.

Penalty

9(1) Every person who violates any provision of this Act or the regulations or any order made under this Act is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$500. or more than \$5.000.

Liability of officers of corporation

9(2) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence, is a party to and guilty of the offence and is liable to the penalties set out in subsection (1).

R.S.M. 1987 Supp., c. 24, s. 8.

Regulations

10(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the commission may make such regulations as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation made under and in accordance with the authority granted by this section, has the force of law; and without restricting the generality of the foregoing the commission may make regulations

Injonctions

8(1) Dans le cas où il ressort des pièces versées au dossier ou des témoignages entendus qu'un distributeur, qu'un fabricant, qu'un préparateur ou qu'un détaillant de lait liquide a enfreint ou est en train d'enfreindre la présente loi, une ordonnance rendue ou un règlement pris sous son régime, la Cour du Banc de la Reine ou l'un de ses juges peut, à la demande de la Commission, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant de continuer à perpétrer l'infraction, qu'une peine ait ou non été imposée au chef de la contravention. La Cour peut modifier ou révoquer l'ordonnance, à la demande de toute personne.

Forme de la demande

8(2) La Commission introduit, sans qu'aucune action soit intentée, la demande prévue au paragraphe (1) par avis introductif de requête, lequel avis doit être signifié dans les cinq jours et être présenté dans les 10 jours suivant la date de son dépôt.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 24, art. 7.

Peine

9(1) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi, des règlements pris ou des ordonnances rendues sous son régime commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Responsabilité des dirigeants d'une corporation

9(2) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, celui de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'a ordonné ou autorisé, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme un coauteur de l'infraction et se rend passible de la peine prévue au paragraphe (1).

Suppl. L.R.M. 1987, c. 24, art. 8.

Règlements

10(1) La Commission peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Elle peut notamment, par règlement :

- (a) prescribing the records, books, and accounts to be kept by the manufacturers or processors, and persons who supply, distribute, and keep for sale or sell fluid milk or dairy products and requiring those persons to furnish to the commission such information as the commission may require in respect of any part of their operations, in such form as the commission may require;
- (b) prescribing the form of orders and other forms to be used for the purpose of this Act.

Scope of regulations and orders

10(2) Any regulation or order made under this Act may be general in its application or may be limited to any locality or localities or to any person or to any branch of the dairy industry mentioned therein.

R.S.M. 1987 Supp., c. 24, s. 9; S.M. 1992, c. 19, s. 6.

Enforceability of orders or regulations

- Notwithstanding *The Regulations Act*, an order or regulation of the commission or Manitoba Council is valid, and enforceable from the date it is made by the commission or Manitoba Council, but a court shall not convict a person of an offence for failing to comply with an order or regulation unless
 - (a) the order or regulation was filed under *The Regulations Act*; or
 - (b) it is satisfied that the accused had actual notice of the order or regulation prior to the commission of the offence.

Filing of commission order

12(1) Every order made by the commission or the Manitoba Council under this Act shall be filed in accordance with the provisions of *The Regulations Act*.

- a) presrire les registres, les livres et les comptes à tenir par les fabricants ou préparateurs, ou par les personnes qui fournissent, distribuent, gardent pour la vente ou vendent du lait liquide ou des produits laitiers, et exiger de ces personnes qu'elles lui communiquent les renseignements qu'elle demande au sujet d'une partie quelconque de leur entreprise, en la forme qu'elle exige;
- b) prescrire la forme des ordonnances et les autres formules à utiliser pour l'application de la présente loi.

Portée des règlements et des ordonnances

10(2) Tout règlement pris ou toute ordonnance rendue en application de la présente loi peut être d'application soit générale soit limitée à une ou plusieurs localités, à une personne ou à une branche de l'industrie laitière dont mention y est faite.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 24, art. 9; L.M. 1992, c. 19, art. 6.

Exécution des ordonnances ou règlements

- Par dérogation à la *Loi sur les textes* réglementaires, une ordonnance ou un règlement de la Commission ou du Conseil manitobain est valide et exécutoire dès le jour où l'ordonnance est rendue ou le règlement pris, mais un tribunal ne peut déclarer une personne coupable d'une infraction pour défaut d'observation d'une ordonnance ou d'un règlement à moins que, selon le cas :
 - a) l'ordonnance ou le règlement n'ait été déposé conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*;
 - b) il n'ait conclu que le prévenu avait connaissance réelle de l'ordonnance ou du règlement avant la perpétration de l'infraction.

Dépôt de l'ordonnance de la Commission

12(1) Toute ordonnance rendue par la Commission ou par le Conseil manitobain doit être déposée conformément à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Furnishing of orders and regulations, to public

12(2) The commission shall send to any interested person upon request in writing a copy of any regulation or order made by the commission.

12(3) Repealed, S.M. 1992, c. 19, s. 7.

S.M. 1992, c. 19, s. 7.

Appointment of staff

Such officers and employees as may be required for the proper administration of this Act and the regulations and the efficient discharge of the duties of the commission shall be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Expenditures

Payment of all expenditures for the carrying out of this Act may be made from the Consolidated Fund with moneys authorized under an Act of the Legislature to be paid and applied for the purposes of this Act.

S.M. 1992, c. 19, s. 8.

Communication au public

12(2) Toute personne intéressée qui en fait la demande par écrit a droit de recevoir de la Commission une copie de tout règlement qu'elle prend ou de toute ordonnance qu'elle rend.

12(3) Abrogé, L.M. 1992, c. 19, art. 7.

L.M. 1992, c. 19, art. 7.

Nomination du personnel

13 Les dirigeants et employés nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements et à l'exercice efficace des fonctions de la Commission sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Dépenses

Les dépenses nécessaires à l'application de la présente loi peuvent être payées sur le Trésor au moyen des sommes qu'une loi de la Législature affecte aux fins de la présente loi.

L.M. 1992, c. 19, art. 8.